

GE_GERICHTE ACJC/144/2020 vom 10. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_144_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/144/2020 du 10 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/144/2020 del 10 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

La composition de la Cour, après renvoi de la cause en première instance, a été modifiée, le juge O_____ ayant dans l'intervalle quitté définitivement la Cour.

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Comme l'action en annulation des décisions de l'assemblée générale (art. 706 CO), celle en constatation de la nullité des décisions de l'assemblée générale (art. 706 a CO) est pécuniaire. La valeur déterminante est celle de l'intérêt de la société au maintien des décisions contestées (ATF 133 III 368 consid. 1.3.2 et les références).

- 12/21 -

C/14716/2014

En l'occurrence, il peut être présumé que la valeur litigieuse se trouve dans un ordre d'importance correspondant au minimum au montant du capital social (soit, en l'espèce, 50'000 fr. par société), et qu'elle excède donc 10'000 francs. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.3

L'appel doit être interjeté dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Interjeté dans le délai utile, selon la forme prescrite par la loi, par une partie qui y a intérêt, l'appel est recevable (art. 130, 131, 142 et 311 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et, dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.5

Lorsqu'un recours est interjeté contre une décision rendue à la suite d'un arrêt de renvoi, l'autorité de recours à nouveau saisie ne revoit pas les questions qu'elle a elle-même définitivement tranchées dans l'arrêt de renvoi. Elle est liée par les considérants de sa propre décision antérieure, y compris par les instructions données à l'autorité de première instance, et son examen ne peut désormais plus porter que sur les points nouvellement tranchés par cette autorité-ci (ATF 140 III 466 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_56/2018 du 6 mars 2018 consid. 3.2). En l'occurrence, à la suite du renvoi effectué par le Tribunal fédéral, la cause a été retournée en première instance pour examen des questions dûment invoquées

par l'appelant portant exclusivement sur la nullité des décisions des assemblées générales. Au regard des écritures initialement déposées par l'appelant en première instance, les seules questions encore litigieuses sur ce point portaient sur l'invalidation de son vote s'agissant de la réélection de sa sœur, ainsi que sur la nullité invoquée de la décision relative à sa propre révocation du conseil d'administration, au motif que ce point n'avait pas été inscrit à l'ordre du jour des assemblées générales litigieuses. Cela étant, dans la mesure où l'action en constatation de la nullité des décisions de l'assemblée générale peut être formée en tout temps (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_516/2016 consid. 6 et les références citées) et que le juge doit constater d'office la nullité des décisions de l'assemblée générale qui, notamment, négligent les structures de base d'une société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital (cf. ATF 137 III 503 consid. 4.1), les nouveaux arguments juridiques présentés par l'appelant à l'occasion de la reprise de la procédure devant le Tribunal de première instance - en lien avec ses conclusions initiales visant au

- 13/21 -

C/14716/2014 constat de la nullité des décisions prises par les assemblées générales du 27 mai 2014, tant en ce qui concerne sa révocation comme administrateur que concernant la réélection de sa sœur - sont, en soi, recevables (sous réserve des développements qui suivront au ch. 5.5.2 ci-dessous).

E. 2

L'appelant produit des pièces nouvelles en seconde instance.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité cantonale est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral. Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points faisant l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle (arrêt du Tribunal fédéral 4A_354/2014 du 14 janvier 2015 consid. 2.1 et 4.1). A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_369/2018 du 14 août 2018 consid. 2.3.2).

E. 2.2

En l'occurrence, les pièces nouvellement produites par l'appelant à l'appui de son appel sont postérieures au jugement entrepris. Cependant, dans la mesure où elles concernent la cause C/4_____/2014 pendante devant la juridiction des baux et loyers, elles sont exorbitantes à l'objet du renvoi, qui portait uniquement sur l'examen de l'éventuelle nullité de certaines décisions prises par les assemblées générales d'actionnaires des sociétés intimées. Ces pièces et les faits qu'elles comportent sont dès lors irrecevables. Par ailleurs, les parties ayant été informées, par courrier du greffe de la Cour du 30 octobre 2019, de ce que la cause était gardée à juger, les faits nouvellement allégués par l'appelant dans sa détermination spontanée du 28 novembre 2019, ainsi que les pièces jointes à cette écriture

sont également irrecevables.

E. 3

Invoquant une constatation inexacte des faits, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir omis de prendre en compte un certain nombre de faits qu'il avait allégués en vue de démontrer la volonté de sa sœur de lui nuire. Dès lors que les faits en question sont en relation avec l'abus de droit dont se prévaut l'appelant pour invoquer la nullité de certaines décisions des assemblées

- 14/21 -

C/14716/2014 générales du 27 mai 2014, il n'y a pas lieu de compléter l'état de fait sur ces points, puisqu'ils excèdent le cadre des débats (cf. ch. 5.5.2 ci-dessous).

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir statué sur la recevabilité des conclusions nouvelles qu'il a formulées à la suite de l'arrêt de renvoi de la Cour.

E. 4.1

La modification des conclusions est régie par les art. 227 et 230 CPC. Jusqu'au débats principaux, y compris lors du second échange d'écritures et aux audiences d'instruction, la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et si elle présente un lien de connexité avec la dernière prétention, ou, à défaut, si la partie adverse consent à la modification (art. 227 al. 1 CPC). Lors des débats principaux elle peut être modifiée aux mêmes conditions et à la condition supplémentaire que la prétention nouvelle ou modifiée se fonde sur des nova ou des pseudos-nova apportés à temps dans le procès au sens de l'art. 229 CPC (art. 230 al. 1 CPC; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6949).

E. 4.2

En l'espèce, compte tenu de l'issue de l'appel (cf. ch. 5.6 ci-après), il n'y a pas lieu d'examiner la question de la recevabilité des conclusions nouvelles de l'appelant portant sur la représentation par Me N_____ des actions nos 26 à 50 des deux sociétés et sur les périodes d'administration que devraient couvrir les nouvelles élections.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir refusé de constater la nullité de certaines décisions prises lors des assemblées générales du 27 mai 2014.

E. 5.1

L'art. 706b CO prévoit que sont nulles en particulier les décisions de l'assemblée générale qui suppriment ou limitent le droit de prendre part à l'assemblée générale, le droit de vote minimal, le droit d'intenter action ou d'autres droits des actionnaires garantis par des dispositions impératives de la loi (ch. 1); restreignent les droits de contrôle des actionnaires davantage que ne le permet la loi (ch. 2) ou négligent les structures de base de la société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital (ch. 3). L'énumération des cas de décisions nulles de l'assemblée générale d'une société anonyme figurant à l'art. 706b CO n'est pas exhaustive. Outre les vices graves expressément énumérés, des vices formels graves et manifestes dans la prise des décisions peuvent entraîner la nullité de celles-ci. Toutefois, même dans ces cas, le vice de procédure formel ne peut entraîner la

nullité des décisions que si un déroulement correct de la procédure aurait abouti à des décisions différentes (arrêts du Tribunal fédéral 4A_516/2016 du 28 août 2017 consid. 6; 4A_197/2008 du 24 juin 2008 consid. 2.3; ATF 137 III 460 consid. 3.3.2; ATF 115 II 468 consid. 3b).

- 15/21 -

C/14716/2014 D'après la jurisprudence et la doctrine, la nullité doit être retenue lorsque les règles impératives relatives à la prise de décisions n'ont pas été respectées. Tel est en particulier le cas des décisions prises lors d'une assemblée générale convoquée irrégulièrement, par exemple avec convocation de quelques-uns des actionnaires seulement, ou de décisions votées par des personnes qui ne sont plus actionnaires (ATF 115 II 468 consid. 3b, JdT 1990 I 374 et les références citées; 71 I 383; 78 III 33; RSJ 1947 p. 224; BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 2009, § 16 n. 159 ss). Doivent également être considérées comme nulles les décisions de l'assemblée générale dont le contenu est immoral ou contraire aux droits de la personnalité, étant entendu que ces dernières hypothèses sont des cas d'application de la partie générale du code civil (art. 27) ou du code des obligations (art. 20; PETER/CAVADINI, Commentaire romand, Code des obligations II, 2ème éd. 2017, n.

E. 5.2

La convocation à l'assemblée générale doit mentionner tous les objets portés à l'ordre du jour (art. 700 al. 2 CO). L'énonciation de chacun des points doit être clairement compréhensible pour un actionnaire moyen (ATF 121 III 420 consid. 2a, JdT 1997 I 111). Le conseil d'administration est tenu de renseigner explicitement et avec précision les actionnaires sur les objets portés à l'ordre du jour afin qu'ils puissent non seulement se préparer en vue de l'assemblée générale mais aussi s'assurer la nécessité de leur participation. Toutefois, un objet porté à l'ordre du jour ne doit pas nécessairement annoncer avec précision tout ce qui peut se rattacher à lui d'une manière quelconque ou que sa formulation n'exclut manifestement pas (ATF 103 II 141, JdT 1978 I 562). Aucune décision ne peut en principe être prise sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour (art. 700 al. 3 CO). De telles décisions seraient, le cas échéant, nulles (art. 706b CO). En revanche, si un objet porté à l'ordre du jour n'est pas énoncé de façon suffisamment claire, la décision de l'assemblée générale est sujette à annulation (PETER/CAVADINI, op. cit., n. 15 et 16 ad art. 700 CO). Selon l'art. 705 al. 1 CO, l'assemblée générale peut révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs, ainsi que tous fondés de procuration et mandataires nommés par elle. Cette révocation peut avoir lieu en tout temps (PETER/CAVADINI, op. cit., n. 1 et 4 ad art. 705 CO). Les délibérations concernant la révocation envisagée doivent en principe être mentionnées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il est controversé de savoir si la révocation d'un ou plusieurs administrateurs peut avoir lieu si l'ordre du jour se limite à mentionner une rubrique "élections". La réponse est en principe négative car, sauf circonstances

- 16/21 -

C/14716/2014 particulières, un tel objet porte à croire que l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur le complètement du conseil d'administration et non pas sur l'élimination de tout ou partie de ses membres actuels. Il faut veiller à être plus précis en recourant à un intitulé tel "élections et révocations" ou éventuellement "composition du conseil d'administration" (PETER/CAVADINI, op. cit., n. 8 et 9 ad art. 705 CO).

E. 5.3

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation, conformément à l'art. 701 al. 1 CO. L'art. 701 al. 2 CO précise qu'aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale. Si une assemblée générale universelle peut ainsi se réunir sans observer les formes légales prévues pour sa convocation, son déroulement est soumis aux règles ordinairement applicables aux assemblées générales, notamment en ce qui concerne la rédaction du procès-verbal (art. 702 CO) et les modalités de prises de décision (art. 703 et 704 CO). L'ordre du jour peut être établi, modifié et complété sans préavis ni exigence formelle. Toutefois, lorsqu'un actionnaire a accepté de participer à une assemblée générale universelle sur la base d'un ordre du jour qui serait ensuite modifié contre son gré, il pourra, même en cours d'assemblée, déclarer son opposition, voire quitter la séance, avec pour conséquence que le régime particulier dont bénéficie l'assemblée universelle perdrait ipso facto tout effet (PETER/CAVADINI, op. cit., n. 6 et 7 ad art. 701 CO).

E. 5.4

L'art. 690 al. 1 CO prévoit que lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent exercer que par un représentant commun les droits attachés à leur titre. L'art. 690 CO ne traite que du seul exercice des droits sociaux à l'assemblée générale et a pour objectif d'éviter que la société ne soit confrontée à une pluralité de personnes prétendant exercer les droits de participation liés à une même "place de sociétariat" à l'assemblée générale; il règle donc la manière dont doit être assumée la représentation des actions à l'assemblée générale dans les cas où plusieurs personnes disposent de droits sur une même place de sociétariat (TRIGO TRINDADE, in Commentaire romand, Code des Obligations II, 2ème éd. 2017, n. 2 s. ad art. 690 CO). L'art. 690 CO ne précise pas le mode de désignation du représentant commun. Ce sont les règles générales régissant la communauté en cause qui sont applicables. En cas de propriété en main commune, une décision unanime est en principe nécessaire (art. 653 al. 2 CC). Comme tous les représentants, le représentant commun a l'obligation de demander des instructions à la communauté qu'il représente et de suivre les instructions qui

- 17/21 -

C/14716/2014 lui sont données. Les règles de la communauté en cause déterminent la manière dont les instructions peuvent être décidées et communiquées au représentant commun (communauté héréditaire: art. 602 al. 2 et 3 CC) (TRIGO TRINDADE, op. cit., n. 13-14 ad art. 690 CO). En cas de désaccord, les membres de la communauté peuvent recourir au juge afin de procéder à la désignation d'un représentant commun (TRIGO TRINDADE, op. cit., n. 9 ad art. 690 CO et les références citées), dont les pouvoirs seront en principe définis par l'autorité (KUONEN, Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 5 ad art. 653 CC). Le représentant légal de la communauté gère celle-ci et l'administre, même sans l'assentiment des héritiers. Il a le devoir de prendre toutes les mesures adéquates pour le maintien, voire pour un accroissement prudent du patrimoine successoral (SPAHR, op. cit., n. 75 ad art. 602 CC).

E. 5.5

En l'espèce, le litige est désormais circonscrit à la question de l'éventuelle nullité des décisions des assemblées générales du 27 mai 2014 révoquant l'appelant de ses fonctions d'administrateur des sociétés intimées et réélisant sa sœur en qualité d'administratrice présidente. L'appelant plaide la nullité des décisions susvisées sous deux aspects, soit le contenu de l'ordre du jour accompagnant les convocations auxdites assemblées générales et l'abus de droit prétendument commis par sa sœur.

E. 5.5.1

Les ordres du jour des assemblées générales du 27 mai 2014 comportaient une rubrique "élection du conseil d'administration", mais ne mentionnaient pas expressément la révocation d'un membre dudit conseil. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il est douteux que les événements qui ont précédé les assemblées générales litigieuses - en particulier la décision du conseil d'administration de C_____ SA de réattribuer les box nos 1 et 2 du parking de L_____ alors occupés par l'appelant - auraient dû conduire ce dernier à envisager l'éventualité que son éviction dudit conseil d'administration serait décidée à la prochaine assemblée générale. Même si tel avait été le cas, l'on ne voit pas en quoi cela serait de nature à guérir un éventuel vice formel grave dans la prise de décisions d'une assemblée générale d'actionnaires. C'est également à tort que le Tribunal a considéré qu'en présence de tous les actionnaires, des assemblées universelles (art. 701 CO) avaient eu lieu, à l'occasion desquelles toute décision dévolue au conseil d'administration pouvait être prise, y compris la révocation du conseil d'administration, quand bien même ce point n'était pas inscrit à l'ordre du jour. Il résulte en effet de l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 août 2017, rendu dans la présente cause, que les vingt-cinq actions correspondant aux certificats nos 26 à 50 sont demeurées en indivision entre l'appelant et sa sœur et que lesdites actions n'ont pas été représentées lors des assemblées générales qui se sont tenues le 27 mai 2014. Les droits de vote

- 18/21 -

C/14716/2014 correspondant à ces actions ne pouvant être exercés, faute de représentant commun (cf. art. 690 al. 1 CO), l'entier du capital-actions des intimées n'était pas représenté à leurs assemblées générales respectives, de sorte qu'il ne saurait être question d'assemblées universelles. Cela étant, la question de savoir si l'imprécision dans l'ordre du jour constitue un motif d'annulation ou de nullité des décisions prises au sujet de la composition du conseil d'administration peut toutefois demeurer indécise en l'occurrence, puisque cela n'a aucune incidence sur l'issue du litige. Si l'on considère que le manque de précision dans l'ordre du jour des assemblées générales litigieuses est constitutif d'un motif d'annulation, l'appelant ne disposerait de toute manière pas de la qualité pour agir, tel que cela a été retenu par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 28 août 2017 (consid. 8.2). A supposer que l'on retienne que le libellé de ce point de l'ordre du jour constitue une irrégularité grave, il résulte de la jurisprudence rappelée ci-dessus que même des vices formels graves et manifestes dans la prise des décisions de l'assemblée générale n'entraînent la nullité de celles-ci que si un déroulement correct de la procédure aurait abouti à des décisions différentes. Or, dans le cas d'espèce, il a été retenu que seules les vingt-cinq actions (nos 1 à 25) appartenant en seule propriété à la sœur de l'appelant ont été valablement représentées, par celle-ci, lors des assemblées litigieuses. Avec vingt-cinq voix en leur faveur, les décisions ont été prises à l'unanimité des voix représentées. Quand bien même la révocation envisagée aurait été portée à l'ordre du jour, rien ne permet de retenir que le résultat du vote aurait été différent. Si l'on se réfère aux assemblées générales antérieures, l'appelant s'est

contenté de mentionner à plusieurs reprises qu'il n'était pas d'accord avec la répartition des actions dont lui et sa sœur avaient hérité de feu leur mère. Il n'a cependant jamais pris de disposition pour qu'un représentant commun au sens de l'art. 690 al. 1 CO soit désigné et rien ne permet de retenir - l'appelant ne le plaçant d'ailleurs pas - qu'il l'aurait fait si une éventuelle révocation de membres du conseil d'administration avait été mentionnée à l'ordre du jour. En effet, avant d'avoir initié la présente procédure, il ignorait qu'il ne pouvait pas exercer lui-même les droits de vote liés aux actions dont il est co-titulaire avec sa sœur. Ce n'est qu'après avoir reçu le jugement du Tribunal de première instance du 30 octobre 2015 (cf. partie EN FAIT let. C.d) qu'il a pour la première fois, par courrier du 5 novembre 2015, évoqué la question de la nomination d'un représentant commun (cf. partie EN FAIT let. B.i). Ainsi, même dans l'hypothèse où l'ordre du jour accompagnant la convocation aux assemblées générales en cause avait expressément fait état de la révocation

- 19/21 -

C/14716/2014 envisagée de l'appelant de son mandat d'administrateur, la décision y relative aurait recueilli des votes identiques à ceux indiqués ci-dessus.

E. 5.5.2

L'appelant reprend ensuite l'argumentation initialement développée sur la base de l'art. 706 CO, au sujet de l'abus de droit qu'aurait commis sa sœur en votant la révocation de son mandat d'administrateur et sa propre réélection en qualité d'administratrice présidente. Il soutient que l'attitude de sa sœur relève d'une volonté futile et injuste de le désavantager par tous les moyens, en l'écartant du contrôle des sociétés intimées. Sa sœur avait ainsi manifesté une réelle volonté de lui nuire, alors qu'il n'a qu'une position minoritaire (contestée) dans lesdites sociétés. Un tel comportement abusif ne pouvant être protégé, il se justifiait de constater la nullité des votes portant sur la révocation de l'appelant du conseil d'administration, respectivement sur la réélection de sa sœur. Cela étant, comme le relève lui-même l'appelant, la limite dans l'exercice d'un droit trouve son expression, en droit des sociétés où elle sert à protéger les intérêts de la minorité, dans le fait que les décisions sociales doivent respecter le principe selon lequel un droit doit être exercé avec ménagement. Cette protection est conférée par l'art. 706 CO (disposition légale d'ailleurs initialement invoquée par l'appelant à l'appui de son argumentation relative à l'abus de droit), qui prévoit notamment que sont annulables les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts. Les principaux cas d'annulation sont énumérés à l'art. 706 al. 2 CO; il s'agit essentiellement des décisions qui violent des dispositions protégeant les droits des actionnaires, le principe de la proportionnalité et, en particulier, le principe selon lequel un droit doit être exercé avec ménagement (Gebot der schonenden Rechtsausübung; ATF 143 III 120 consid. 4.3). Dès lors que la violation de la loi invoquée par l'appelant constitue une cause d'annulabilité, telle que prévue ci-dessus, et non de nullité d'une décision de l'assemblée générale, cette question excède le cadre du renvoi, étant pour le surplus rappelé que le présent litige relève exclusivement du droit des sociétés et ne vise pas à régler le litige successoral entre l'appelant et sa sœur. Les arguments développés par l'appelant au sujet de l'abus de droit qu'aurait commis sa sœur (notamment sous l'angle de la levée du voile corporatif ou de la question de la bonne foi dans la prise de décisions de la communauté héréditaire, y compris du point de vue de l'interprétation des dispositions légales du droit des sociétés par rapport aux principes du droit successoral) n'ont dès lors pas à être examinés plus avant, puisque l'intéressé n'est de toute manière pas légitimé à les invoquer.

E. 5.6

Compte tenu de ce qui précède et au regard des règles et de la jurisprudence rappelées ci-dessus, l'appelant doit être débouté de ses conclusions visant au

- 20/21 -

C/14716/2014 constat de la nullité des décisions des assemblées générales du 27 mai 2014 en tant qu'elles l'ont révoqué de son mandat d'administrateur et ont réélu sa sœur en qualité d'administratrice présidente. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé, par substitution de motifs. 6. Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 10'000 fr., mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 17 et 35 RTFMC), et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera en outre condamné aux dépens d'appel des intimées, solidairement entre elles, arrêtés à 9'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 20, 25 et 26 LaCC). * * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 juillet 2019 par A_____ contre les chiffres 3 à

E. 9

du dispositif du jugement JTPI/8857/2019 rendu le 18 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14716/2014-21. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à SI B_____ SA et à C_____ SA, solidairement entre elles, la somme de 9'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 21/21 -

C/14716/2014 La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.